

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 octobre 2012

Date de convocation : le 12 octobre 2012

Date d'affichage : le 12 octobre 2012

Etalent présents : Alain LAURENDON - Alain BERTHEAS - Jeanne GRANJON - Jean-Paul CHABANNY - Nathalie LE GALL - François MATHEVET - Brigitte MOUILLESEAUX - Olivier JOLY - Danielle ROCHE - Jean-Baptiste CHOSSY - Paul JOANNEZ - Colette BARTHELEMY - Jean-Pierre GUYONY - Pierre GRANGE - Jean-Pierre GUICHARD - Colette GASSMANN - René BENEVENT - Isabelle PINON - Alexandra DUFOUR - Jean CELLIER - Jean-Louis GIRAUD - Jocelyne SIENNAT - Ghislaine POYET - René FRANÇON - Béatrice DAUPHIN - Catherine DE VILLOUTREYS - Delphine MANSAT - Philippe BOYER - Marie-José FAURE - Norbert VERRIER - Delphine DURIAUX - Nicole TOUBIN - Catherine CRONEL

Absents excusés : Jean-Paul CHABANNY - Nathalie LE GALL - Brigitte MOUILLESEAUX - Danielle ROCHE - Paul JOANNEZ - Colette BARTHELEMY - Jean-Pierre GUICHARD - Colette GASSMANN - Jean CELLIER - Catherine DE VILLOUTREYS - Philippe BOYER - Norbert VERRIER

Pouvoir de : Jean-Paul CHABANNY à Pierre GRANGE
Nathalie LE GALL à Jeanne GRANJON
Brigitte MOUILLESEAUX à Jocelyne SIENNAT
Danielle ROCHE à Isabelle PINON
Paul JOANNEZ à Alain LAURENDON
Jean-Pierre GUICHARD à François MATHEVET
Jean CELLIER à Jean-Louis GIRAUD
Philippe BOYER à Marie-José FAURE
Norbert VERRIER à Nicole TOUBIN

Secrétaire de séance : Jeanne GRANJON

N° 2012-127

---*---

OBJET : URBANISME - MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Jean-Louis GIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 10 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Just Saint-Rambert.

Contenu de la délibération n° 2012-127 de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
042-21402298-20121018-DEL2012-127-DE
date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Accusé de réception
Date de réception en exécution :
comprendra à courir :
Réception par le préfet de la réponse de l'autorité territoriale,
Publication sur le site après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 octobre 2012

Il expose que le Plan Local d'Urbanisme nécessite une procédure de modification en application de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, ayant pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU située chemin du Fraisse en présentant des orientations d'aménagement qui seront à respecter par le ou les futurs aménageurs.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte au Projet d'aménagement et de développement durable, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne comporte pas de graves risques de nuisances, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- prescrire la modification n° 1 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- charger Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- charger la commission municipale d'élaboration du PLU, du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme, composée comme suit :
 - Alain LAURENDON
 - Jean-Louis GIRAUD
 - Olivier JOLY
 - Jean-Pierre GUICHARD
 - Jean-Pierre GUYONY
 - Pierre GRANGE
 - Jean CELLIER
 - René BENNEVENT
 - Pierre PANSIER
 - Philippe BOYER
 - Brigitte MOUILLESSEUX
 - Colette BARTHELEMY
 - Alexandra DUFOUR
 - Colette GASMANN
 - Henri DUPAYRAT
 - Ludovic POMARES
 - Gilles BARRELLON
 - Thierry DUPUY

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'urbanisme, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

042-214202208-20121018-PLU-2012-127-DP

date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison

ou

date de sa publication et/ou de sa notification.

De ce délai, l'administré peut être dispensé s'il a introduit, avant l'expiration de ce délai, une demande de recours gracieux devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

Réception par le préfet de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

Publication six mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 octobre 2012

- dire que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-13,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2011,

Considérant que la procédure de modification est la procédure d'évolution du PLU de droit commun,

A l'unanimité,

- **PRESCRIT** la modification n° 1 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

042-214202798-20121018-DEL2012-127-DL
date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

Réception par le préfet de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

Publication soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 octobre 2012

- **CHARGE** la commission municipale d'élaboration du PLU, du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme, composée comme suit :
 - Alain LAURENDON
 - Jean-Louis GIRAUD
 - Olivier JOLY
 - Jean-Pierre GUICHARD
 - Jean-Pierre GUYONY
 - Pierre GRANGE
 - Jean CELLIER
 - René BENNEVENT
 - Pierre PANSIER
 - Philippe BOYER
 - Brigitte MOUILLESSEUX
 - Colette BARTHELEMY
 - Alexandra DUFOR
 - Colette GASMANN
 - Henri DUPAYRAT
 - Ludovic POMARES
 - Gilles BARRELLON
 - Thierry DUPUY

- **DIT** que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

042-214202798-20121018-DEL2012-127-DE
 date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison

date de sa publication et/ou de sa notification.

Une copie de l'acte de recours gracieux peut être déposée devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

Réception par le préfet de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

Publication six mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20121018-DEL2012-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2012
Publication : 05/10/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

